

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;

Vu le Code électoral ;

Vu le recours introduit le 8 octobre 2024 par Serigne Modou DIEYE, mandataire de la coalition « AND LIGUEY SUNU REW/A. L. S. R » aux élections législatives du 17 novembre 2024 ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le mémoire en réponse reçue le 10 octobre 2024 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DÉCISION n° 17/E/2024..

AFFAIRE n° 72/E/24

Requête de Serigne Modou
DIEYE du 8 octobre 2024

1. Considérant que par requête reçue au greffe du Conseil constitutionnel le 8 octobre 2024 et enregistrée le même jour sous le n° 72/E/24, Serigne Modou DIEYE, mandataire de la coalition « AND LIGUEY SUNU REW/A.L.S.R », a saisi le Conseil constitutionnel d'un recours en contestation de la décision du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique déclarant recevable la candidature de Barthelemy Toye DIAZ investi sur la liste nationale de la coalition « SAMM SA KADDU » pour les élections législatives du 17 novembre 2024 ;

-Sur la composition

2. Considérant que le Conseil constitutionnel, constatant l'empêchement temporaire d'un de ses membres, peut, conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel, valablement délibérer et statuer avec les six membres présents ;

-Sur la recevabilité

3. Considérant que pour soutenir la recevabilité de son recours, le requérant se fonde sur les dispositions de l'article LO. 184 du Code électoral aux termes desquelles : « En cas de contestation d'un acte du Ministre chargé des élections pris en application des articles L.179, L.180 et LO. 183, les mandataires des listes de candidats peuvent, dans les vingt-quatre (24) heures suivant la notification de la décision ou sa publication, se pourvoir devant le Conseil constitutionnel qui statue dans les trois (03) jours qui suivent celui de l'enregistrement de la requête » ;

4. Considérant que la question de l'inéligibilité d'un candidat, prévue par l'article LO. 182 du Code électoral, ne fait pas partie des cas limitativement énumérés par l'article LO. 184 précité, pouvant donner lieu à une saisine du Conseil constitutionnel par les mandataires des listes de candidats ;

SÉANCE DU

10 octobre 2024

MATIÈRE ELECTORALE

5. Considérant que l'article LO. 182 du Code électoral, qui est une disposition spécifique aux élections législatives, régit la question de l'inéligibilité des candidats à ce scrutin ;
6. Considérant que ce texte attribue exclusivement au Ministre chargé des Elections le pouvoir de saisir, le cas échéant, le Conseil constitutionnel pour statuer sur l'inéligibilité ; qu'à défaut d'une telle saisine par l'autorité compétente dans le délai prévu par la loi, la candidature est reçue ; que le recours introduit par le mandataire de la coalition « AND LIGUEY SUNU REW/A.L.S. R » est irrecevable ;

DÉCIDE :

Article premier. - La requête introduite par Serigne Modou DIEYE est irrecevable ;

Article 2. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal et partout où besoin sera.

Délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 10 octobre 2024, où siégeaient Monsieur Mamadou Badio CAMARA, Président, Messieurs Mouhamadou DIAWARA, Youssoupha Diaw MBODJ, Madame Awa DIEYE, Messieurs Cheikh NDIAYE et Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY, membres.

Avec l'assistance de Maître Ousmane BA, Chef du greffe.

En foi de quoi, la présente décision est signée par le Président, les autres membres et le Chef du greffe.

Le Président



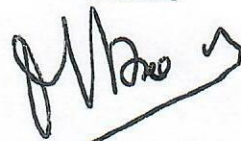
Mamadou Badio CAMARA

Membre



Mouhamadou DIAWARA

Membre



Youssoupha Diaw MBODJ

Membre



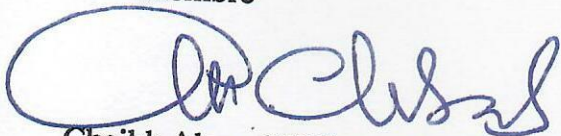
Awa DIEYE

Membre



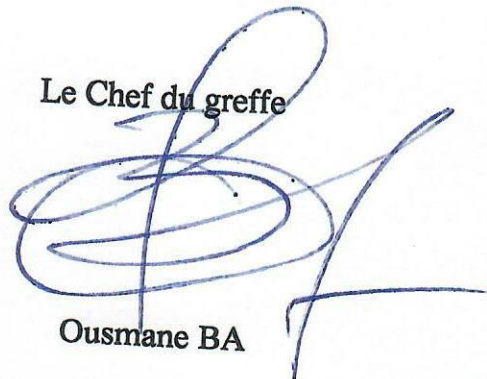
Cheikh NDIAYE

Membre



Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY

Le Chef du greffe



Ousmane BA

Original et Certifié Conforme

Le 10 OCT 2024

ADMINISTRATIF DU Greffe



Me Ousmane BA